AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL2018032202-DE
Reçu le 26/03/2018

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil dix-huit et le vingt-deux mars à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le seize mars, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (15) : M. Joseph, Mme Hecq, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Aymes, M. Freani, Mme Bourgeois, M. Valero, M. Maes, Mme Maes, Mme Bertoniri Mme Bouron, Mme Revest, Mme Goncalves.

Représentés (07) : M. Chorel par Mme Nadjarian, Mme Sarkissian par Mme Aymes Mme Gaudin par Mme Bourgeois, M. Roux par Mme Maes, M. Mouaddel par M. Bertoncini M. Ceccaldi par Mme Hecq, M. Vivier par M. Rocheteau.

Absents (07) : M. Caparros, M. Garcia, M. Champion, Mme Pouchko, M. Palix Mme Lentillon, Mme Osten.

N° et objet : 02 - Avenant n°1 à la convention de quasi-régie pour la gestion du port de plaisance de Bandol - L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Elodie AYMES

Une convention de quasi-régie a été conclue entre la ville et la SOGEBA en date du 20 décembre 2016 afin de lui concéder la gestion du port de plaisance de Bandol et de ses dépendances en application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

La convention a été passée pour une durée de 12 ans.

Dans un souci de rationalisation dans la gestion des parkings limitrophes au port et de l'accès aux quais, il a été décidé de modifier le périmètre de la concession en y intégrant le parking des plaisanciers ainsi que la gestion des barrières d'accès aux différents quais.
Dans un effort d'efficacité du service public, il convient également de modifier les contrats types agréés par la collectivité, ainsi que le règlement de police du port.

Ces modifications entrent dans le champ d'application de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession en ce qu'elles ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne changent pas la nature globale du contrat de concession, ni modifient l'équilibre économique de la concession, et enfin ni étendent considérablement le champ d'application du contrat de concession.

Il est précisé que le conseil de surveillance et le conseil portuaire ont été consultés sur ces points en date du 12 mars 2018.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter l'avenant n°1 ci-annexé ;

2) d'agréer les contrats type annexés à l'avenant n°1 ;

3) de prendre acte du nouveau règlement de police du port annexé à l'avenant n°1 ;

4) d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document afférent à ce dossier.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL2018032202-DE
Reçu le 26/03/2018

Pour (21) : M. Joseph, Mme Hecq, M. Chorel, Mme Sarkissian, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Aymes, M. Freani, Mme Gaudin, Mme Bourgeois M. Valero, M. Maes, M. Roux, Mme Maes, Mme Bertoniri, Mme Bouron, M. Mouaddel Mme Revest, M. Ceccaldi, M. Vivier.
Contre (0) : néant.
Abstention (01) : Mme Goncalves.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

MAIRIE DE BANDOL (VAR)

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL201803222_1-DE
Reçu le 07/05/2018

Bandol

COMMUNE DE BANDOL

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE QUASI-REGIE POUR LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE DE BANDOL

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL201803222_1-DE
Reçu le 07/05/2018

Entre :

La **Ville de BANDOL**, Pôle Administratif et Culturel, Place Lucien Grillon – 83150 BANDOL, représentée par son Maire Jean-Paul JOSPEPH, habilité par délibération du conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée « **la Collectivité** »

Et :
La **SOGEBA**, Société d'Economie Mixte de Gestion de Bandol, au capital de 712 500 €, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 333 006 138, dont le siège social est situé à la Capitainerie du Port – 83150 BANDOL et représentée par son Président M. Philippe ROCHETEAU

Ci-après désignée : **« Le Concessionnaire »**

CONSIDERANT

Une convention de quasi-régie a été conclue entre la ville et la SOGEBA en date du 20 décembre 2016 afin de lui concéder la gestion du port de plaisance de Bandol et de ses dépendances en application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

La convention a été passée pour une durée de 12 ans.

Dans un souci de rationalisation dans la gestion des parkings limitrophes au port et de l'accès aux quais, il a été décidé de modifier le périmètre de la concession en y intégrant le parking des plaisanciers ainsi que la gestion barrières d'accès aux différents quais.
Dans un effort d'efficacité du service public, il convient également de modifier les contrats types agréés par la collectivité, ainsi que le règlement de police du port.

Ces modifications entrent dans le champ d'application de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession en ce qu'elles ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne changent pas la nature globale du contrat de concession, ni modifient l'équilibre économique de la concession, et enfin ni étendent considérablement le champ d'application du contrat de concession.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

L'objet de l'avenant est d'annexer de nouveaux contrats types agréées par la collectivité, le nouveau règlement de police du port, et de modifier l'article 2 de la convention de quasi-régie comme suit :

2. PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le périmètre de la concession est défini par le plan de situation qui figure en *Annexe 1* au présent contrat et correspond à la totalité de l'emprise du Port de Plaisance et de ses dépendances.

Il comprend notamment :

- Le plan d'eau ;
- L'ensemble des pannes et pontons et les quais sur une largeur d'un mètre à partir du bord de l'eau, les accès aux pontons à partir de la jetée ;
- Les appareils d'amarrage, les bornes et équipements utilisés par les plaisanciers et les professionnels au regard des services gérés dans le cadre du présent contrat et disposés sur les quais, les pannes et les pontons ;

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL201803222_1-DE
Reçu le 07/05/2018

- Les bâtiments de la capitainerie, les sanitaires des plaisanciers, le local technique, le local d'accueil de l'aire de carénage ;
- La zone technique et ses clôtures à l'exception des parties supportant les locaux des artisans ;
- La station de carburant et ses cuves ;
- La station de collecte des eaux grises et noires ;
- Les grues et bers et appareils de calage ;
- Les réseaux de distribution d'eau douce, d'énergie électrique, de télécommunication ;
- L'aire de collecte des déchets ;
- Le parking des plaisanciers ;
- Les barrières d'accès aux quais ;
- Ainsi que les nouveaux ouvrages qui pourraient ultérieurement y être inclus, si la Collectivité en dispose ainsi, dans le périmètre géographique défini en annexe.

Sont expressément exclus du périmètre de la concession, les jetées Sud et Nord et les feux de signalisation de la passe.

La Collectivité est habilitée, lorsque les considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt le justifient, à modifier le périmètre géographique de la concession, à exclure des ouvrages figurant à l'origine dans ledit périmètre, sous la seule contrepartie d'une renégociation des conditions financières du présent contrat destinée à rétablir son équilibre d'origine. Elle demeure libre, sans devoir de contrepartie au Concessionnaire, de ne pas inclure dans la gestion concédée au Concessionnaire de nouveaux ouvrages qu'elle réaliserait.

ARTICLE II - OBLIGATIONS

Il est expressément prévu que les autres obligations prévues à la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE III – JUGEMET DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Concessionnaire au sujet du présent avenant seront soumises au Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE IV – ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire du présent avenant.

A Bandol,

Le ..... 2 MAI 2018 .....

Pour la Collectivité

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

MAIRIE DE BANDOL (VAR)

Pour le Concessionnaire

Philippe ROCHETEAU
Président de la SOGEBA

Annexes :
- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : contrats types agréés par la collectivité
- Annexe 3 : règlement de police du port

PLAN DE DELIMITATION
joint au projet de convention de délégation
de la gestion du port de Bandol

COMMUNE DE BANDOL (83150)

Lieu dit : La Ville

SECTION AI

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322108E
Reçu le 26/05/2018

Périmètre de la zone à déléguer

Echelle : 1/1500

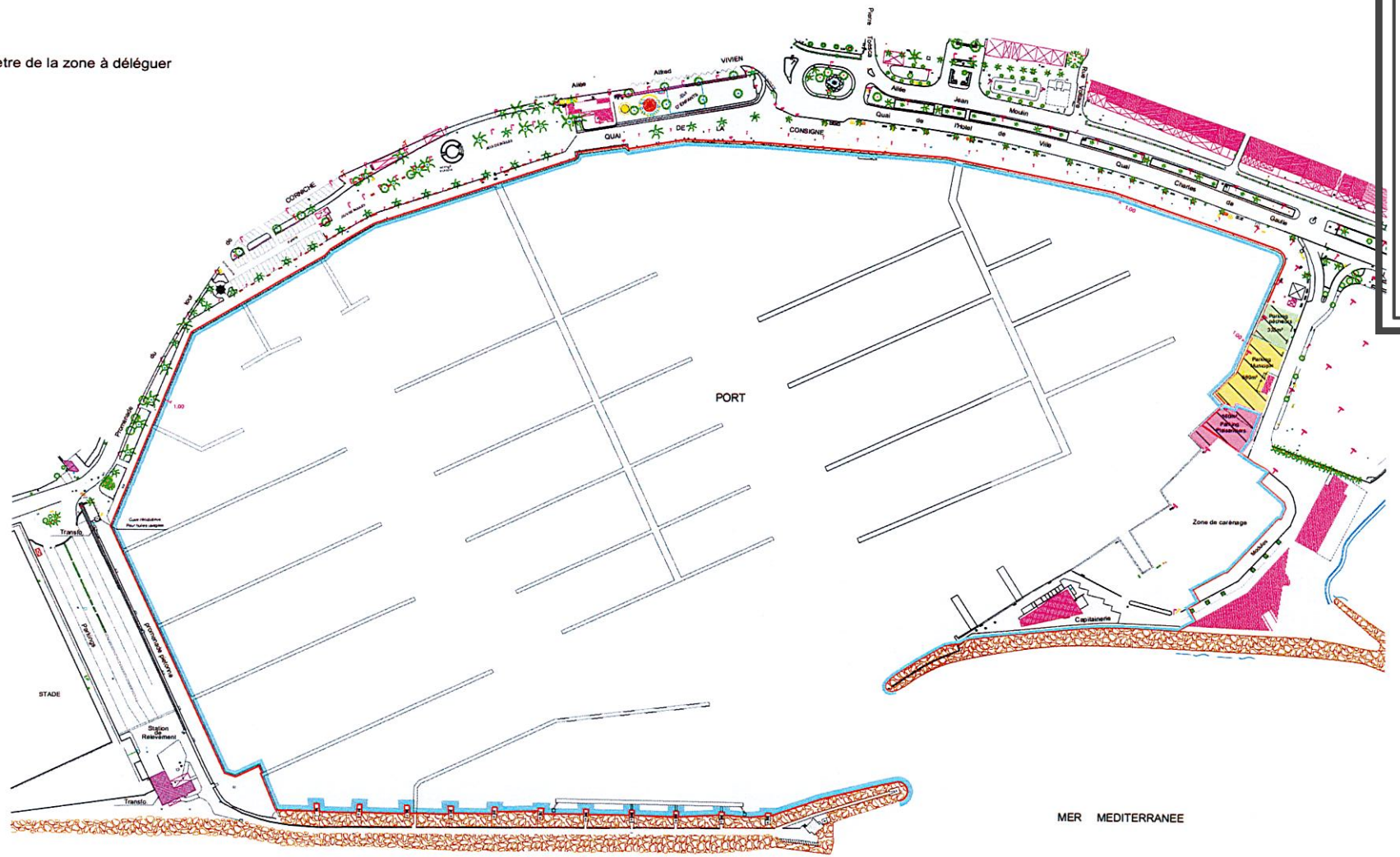

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

GESUD
Société de Géomètres-Experts
Et bureau d'études VRD

Résidence « Les Champs Fleuris »
284, chemin de la Buge Tel : 04 94 74 47 00
Fax : 04 94 74 47 87

Mail : sanary@gesud.fr

Echelle graphique

0 50m 100m 150m

10 20 30 40

Le 16 Novembre 2016
REF 216159

Annexe 1

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Annexe 2.a

PORT DE BANDOL

ANNUEL 2018

CONTRAT ANNUEL DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE N°@EMPLACE

Entre la SOGEBA (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138, ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE » et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN
Domicilié(e) : **@PROPADR1 @PROPADR2**
@PROPCP @PROPVILLE @PROPPAYS

Téléphone **@PROPTEL / @PROPGSM**
Email : **@PROPEMAIL**
Part : **@PROPPART%**

Ci-après désigné(e) par le terme « l'USAGER »

Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage n°**@EMPLACE** à disposition de l'USAGER pour y faire séjourner son navire. Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	**@BATNOM**	Constructeur :	**@BATCONSTR**
Type :	**@BATTYPE**	Série :	**@BATMODEL**
Longueur Hors tout	**@BATLONG**	N° de francisation :	**@BATACTENUM**
Largeur Hors tout	**@BATLARG**	N° d'immatriculation :	**@BATIMMAT**
Tirant d'eau :	**@BATTIRDEAU**	Assureur :	**@BATASSUR**

Article 2 - Durée du contrat

Conformément à l'article R631-4 du code des ports maritimes, la mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie pour une durée maximale d'une année civile, soit du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**
Le renouvellement est soumis aux dispositions de l'article 2.7.7 du règlement portuaire.

Article 3 - Tarif

La redevance due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, s'élève à **@CONTMHT** H.T, soit **@CONTMNT** TTC.

En signant le présent contrat, l'USAGER accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont il reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.

Pour le CONCESSIONNAIRE
Le Président Directeur Général

Pour L'USAGER
Monsieur / Madame
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Article 4 - Documents ayant valeur contractuelle

L'USAGER est de plein droit soumis aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement portuaire de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement portuaire du port de Bandol a donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat, et comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port. Il est disponible sur le site internet www.portbandol.fr et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'usager est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement portuaire et les règlements en vigueur.

Article 5 - Règlement des droits de port

5.1 - La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.
5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours pour les contrats annuels. Toutefois, il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre. Pour bénéficier de cette disposition, l'USAGER devra retourner avant le 31 mars l'autorisation de prélèvement signée.
5.3 - Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.
5.4 - A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage

6.1 - L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'USAGER, pour le navire désigné et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une succession, sous réserve de l'application de l'article 2.1.1 du règlement portuaire.
6.2 - Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

Article 7 - Obligations de l'USAGER

7.1 - L'USAGER doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de la photocopie du document mentionnant qu'il est le propriétaire ou copropriétaire majoritaire du bateau (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation) et de l'attestation d'assurance en cours de validité. Conformément à l'article 2.7.7 du Règlement portuaire, l'USAGER en contrat annuel est tenu de présenter chaque année au CONCESSIONNAIRE et au plus tard le 30 avril les documents énumérés à cet article.
7.2 - Par la signature du présent contrat, l'USAGER est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.
7.3 - L'USAGER est tenu de mettre sur le poste un navire en état de naviguer et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
7.4 - Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13e mois de stationnement dans le port, ou verront leur contrat non reconduit.
7.5 - A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du Règlement portuaire ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'USAGER se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'USAGER a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à l'USAGER.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Annexe 2.b

PORT DE BANDOL

MENSUEL

CONTRAT MENSUEL DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE N°@EMPLACE

Entre la SOGEBA (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138, ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE » et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN — Téléphone **@PROPTEL / @PROPGSM**
Domicilié(e) : **@PROPADR1 @PROPADR2** — Email : **@PROPEMAIL**
@PROPCP @PROPVILLE @PROPPAYS — Part : **@PROPPART%**

Ci-après désigné(e) par le terme « l'USAGER »

Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage n°**@EMPLACE** à disposition de l'USAGER pour y faire séjourner son navire. Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	**@BATNOM**	Constructeur :	**@BATCONSTR**
Type :	**@BATTYPE**	Série :	**@BATMODEL**
Longueur Hors tout	**@BATLONG**	N° de francisation :	**@BATACTENUM**
Largeur Hors tout	**@BATLARG**	N° d'immatriculation :	**@BATIMMAT**
Tirant d'eau :	**@BATTIRDEAU**	Assureur :	**@BATASSUR**

Article 2 - Durée du contrat

Le poste d'amarrage est mis à disposition de l'USAGER du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**
A défaut de prorogation expresse par un nouveau contrat, l'USAGER devra libérer l'emplacement au terme du présent contrat, qui ne peut en aucun cas être prorogé par tacite reconduction.

Article 3 - Tarif

La redevance mensuelle due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, pour la période définie à l'article 2, s'élève à **@CONTMHT** H.T, soit **@CONTMNT** TTC.

En signant le présent contrat, l'USAGER accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont il reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.

Pour le CONCESSIONNAIRE
Le Président Directeur Général

Pour L'USAGER
Monsieur/ Madame
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Article 4 - Documents ayant valeur contractuelle

L'USAGER est de plein droit soumis aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement portuaire de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement portuaire du port de Bandol a donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat, et comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port. Il est disponible sur le site internet www.portbandol.fr et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'usager est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement portuaire et les règlements en vigueur.

Article 5 - Règlement des droits de port

5.1 - La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1er du mois concerné.

5.3 - Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement.

5.4 - A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage

6.1 - L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'USAGER, pour le navire désigné et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une succession.

6.2 - Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

6.3 - L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat mensuel. Si le contrat n'est pas renouvelé, il devra quitter le port au 1er du mois suivant. A défaut, il sera facturé en tarif passage.

Article 7 - Obligations de l'USAGER

7.1 - L'USAGER doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de la photocopie du document mentionnant qu'il est le propriétaire ou copropriétaire majoritaire du bateau (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation) et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

7.2 - Par la signature du présent contrat, l'USAGER est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

7.3 - L'USAGER est tenu de mettre sur le poste un navire en état de naviguer et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

7.4 - A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du Règlement portuaire ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'USAGER se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'USAGER a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à l'USAGER.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024DBE
Reçu le 26/05/2018

Annexe 2.c

PORT DE BANDOL

SAISONNIER

CONTRAT SAISONNIER DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE N°@EMPLACE

Entre la SOGEBA (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138, ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE » et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN
Domicilié(e) : **@PROPADR1 @PROPADR2**
@PROPCP @PROPVILLE @PROPPAYS

Téléphone **@PROPTEL / @PROPGSM**
Email : **@PROPEMAIL**
Part : **@PROPPART%**

Ci-après désigné(e) par le terme « l'USAGER »

Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage n°**@EMPLACE** à disposition de l'USAGER pour y faire séjourner son navire. Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	**@BATNOM**	Constructeur :	**@BATCONSTR**
Type :	**@BATTYPE**	Série :	**@BATMODEL**
Longueur Hors tout	**@BATLONG**	N° de francisation :	**@BATACTENUM**
Largeur Hors tout	**@BATLARG**	N° d'immatriculation :	**@BATIMMAT**
Tirant d'eau :	**@BATTIRDEAU**	Assureur :	**@BATASSUR**

Article 2 - Durée du contrat

Le poste d'amarrage est mis à disposition de l'USAGER du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**
L'USAGER devra libérer l'emplacement au terme du présent contrat, qui ne peut en aucun cas être prorogé par tacite reconduction.

Article 3 - Tarif

La redevance due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, pour la période définie à l'article 2, s'élève à **@CONTMHT** H.T, soit **@CONTMNT** TTC.

En signant le présent contrat, l'USAGER accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont il reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.

Pour le CONCESSIONNAIRE
Le Président Directeur Général

Pour L'USAGER
Monsieur/ Madame
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Article 4 - Documents ayant valeur contractuelle

L'USAGER est de plein droit soumis aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement portuaire de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement portuaire du port de Bandol a donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat, et comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port. Il est disponible sur le site internet www.portbandol.fr et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'usager est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement portuaire et les règlements en vigueur.

Article 5 - Règlement des droits de port

5.1 - La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1er du premier mois de la période saisonnière.

5.3 - Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement.

5.4 - A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage

6.1 - L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'USAGER, pour le navire désigné et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une succession.

6.2 - Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

6.3 - L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat saisonnier. Si le contrat n'est pas renouvelé, il devra quitter le port à l'issue de la période. A défaut, il sera facturé en tarif passage.

Article 7 - Obligations de l'USAGER

7.1 - L'USAGER doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de la photocopie du document mentionnant qu'il est le propriétaire ou copropriétaire majoritaire du bateau (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation) et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

7.2 - Par la signature du présent contrat, l'USAGER est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

7.3 - L'USAGER est tenu de mettre sur le poste un navire en état de naviguer et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

7.4 - A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du Règlement portuaire ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'USAGER se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'USAGER a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à l'USAGER.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BE
Reçu le 26/05/2018

Annexe 2.d

PORT DE BANDOL

PROFESSIONNEL 2018

CONTRAT PROFESSIONNEL DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE N°@EMPLACE

(Facturation au poste)

Entre la SOGEBA (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138, ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE » et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN
Domicilié(e) : **@PROPADR1 @PROPADR2**
@PROPCP @PROPVILLE @PROPPAYS
Ci-après désigné(e) par le terme « l'ENTREPRISE »

Téléphone **@PROPTEL / @PROPGSM**
Email : **@PROPEMAIL**
Part : **@PROPPART%**

Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage **@EMPLACE** à disposition de l'ENTREPRISE pour y faire séjourner des navires dans le cadre de son activité commerciale dans le domaine du nautisme de plaisance.
L'ENTREPRISE devra obligatoirement notifier à la Capitainerie la copie des actes de francisation des navires amarrés à cet emplacement.

Article 2 - Durée du contrat

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie au bénéfice de l'ENTREPRISE, pour la période du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**

Article 3 - Tarif

La redevance due pour l'occupation du poste d'amarrage, pour la période définie à l'article 2, s'élève à **@CONTMHT** H.T, soit **@CONTMNT** TTC.

En signant le présent contrat, l'ENTREPRISE accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont elle reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.

Pour le CONCESSIONNAIRE
Le Président Directeur Général

Pour L'ENTREPRISE
Monsieur / Madame
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Article 4 - Documents ayant valeur contractuelle

L'ENTREPRISE est de plein droit soumise aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement portuaire de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement portuaire du port de Bandol a donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat, et comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port. Il est disponible sur le site internet www.portbandol.fr et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'ENTREPRISE est réputée en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement portuaire et les règlements en vigueur.

Article 5 - Règlement des droits de port

5.1 - La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours pour les contrats annuels. Toutefois, il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre. Pour bénéficier de cette disposition, l'ENTREPRISE devra retourner avant le 31 mars l'autorisation de prélèvement signée.

5.3 - Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

5.4 - A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage

6.1 - L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'ENTREPRISE, pour son activité et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'une succession. A défaut de prorogation expresse par un nouveau contrat, l'USAGER devra libérer l'emplacement au terme du présent contrat, qui ne peut en aucun cas être prorogé par tacite reconduction.

6.2 - Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

Article 7 - Obligations de l'ENTREPRISE

7.1 - L'ENTREPRISE doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de l'original d'un extrait kbis de moins de 3 mois et de l'attestation d'assurance en cours de validité. L'ENTREPRISE en contrat annuel est tenue de présenter chaque année à la Capitainerie les documents énumérés ci-dessus.

7.2 - Par la signature du présent contrat, l'ENTREPRISE est réputée accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

7.3 - L'ENTREPRISE est tenue de mettre sur les postes des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

7.4 - Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13e mois de stationnement dans le port.

7.5 - Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

7.6 - A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du Règlement portuaire ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'ENTREPRISE se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'ENTREPRISE a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à L'ENTREPRISE.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024DBE
Reçu le 26/05/2018

Annexe 2.e

PORT DE BANDOL

PROFESSIONNEL 2018

CONTRAT PROFESSIONNEL DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE N°@EMPLACE

(Facturation au navire)

Entre la SOGEBA (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138, ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE » et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN
Domicilié(e) : **@PROPADR1 @PROPADR2**
@PROPCP @PROPVILLE @PROPPAYS
Ci-après désigné(e) par le terme « l'ENTREPRISE »

Téléphone **@PROPTEL / @PROPGSM**
Email : **@PROPEMAIL**
Part : **@PROPPART%**

Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage n°**@EMPLACE** à disposition de l'ENTREPRISE pour y faire séjourner son navire dans le cadre de son activité commerciale dans le domaine du nautisme de plaisance.
Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	**@BATNOM**	Constructeur :	**@BATCONSTR**
Type :	**@BATTYPE**	Série :	**@BATMODEL**
Longueur Hors tout	**@BATLONG**	N° de francisation :	**@BATACTENUM**
Largeur Hors tout	**@BATLARG**	N° d'immatriculation :	**@BATIMMAT**
Tirant d'eau :	**@BATTIRDEAU**	Assureur :	**@BATASSUR**

Article 2 - Durée du contrat

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie au bénéfice de l'ENTREPRISE, pour la période du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**

Article 3 - Tarif

La redevance due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, pour la période définie à l'article 2, s'élève à **@CONTMHT** H.T, soit **@CONTMNT** TTC.

En signant le présent contrat, l'ENTREPRISE accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont elle reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.

Pour le CONCESSIONNAIRE
Le Président Directeur Général

Pour L'ENTREPRISE
Monsieur / Madame
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Article 4 - Documents ayant valeur contractuelle

L'ENTREPRISE est de plein droit soumise aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement portuaire de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement portuaire du port de Bandol a donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat, et comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port. Il est disponible sur le site internet www.portbandol.fr et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'ENTREPRISE est réputée en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement portuaire et les règlements en vigueur.

Article 5 - Règlement des droits de port

5.1 - La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours pour les contrats annuels. Toutefois, il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre. Pour bénéficier de cette disposition, l'ENTREPRISE devra retourner avant le 31 mars l'autorisation de prélèvement signée.

5.3 - Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

5.4 - A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage

6.1 - L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'ENTREPRISE, pour son activité et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'une succession. A défaut de prorogation expresse par un nouveau contrat, l'entreprise devra libérer l'emplacement au terme du présent contrat, qui ne peut en aucun cas être prorogé par tacite reconduction.

6.2 - Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

Article 7 - Obligations de l'ENTREPRISE

7.1 - L'ENTREPRISE doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de l'original d'un extrait kbis de moins de 3 mois et de l'attestation d'assurance en cours de validité. L'ENTREPRISE en contrat annuel est tenue de présenter chaque année à la Capitainerie les documents énumérés ci-dessus.

7.2 - Par la signature du présent contrat, l'ENTREPRISE est réputée accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

7.3 - L'ENTREPRISE est tenue de mettre sur les postes des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

7.4 - Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13e mois de stationnement dans le port.

7.5 - Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

7.6 - A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du Règlement portuaire ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'ENTREPRISE se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 8 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'ENTREPRISE a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à L'ENTREPRISE.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322?4?BE
Reçu le 26/05/2018

Annexe 3

PORT DE BANDOL

REGLEMENT PORTUAIRE

Le présent règlement comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port de Bandol. Il a pour objet de définir notamment les conditions de navigation dans le port, les conditions d'utilisation des équipements portuaires, les conditions d'usage des postes d'amarrage situés à l'intérieur du Port de Bandol, ainsi que des conditions de stationnement à terre et des prestations annexes du port. Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date du 20 décembre 2016 et ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port www.portbandol.fr et sont librement consultables à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Le règlement de police applicable au port de plaisance de Bandol pris par délibération municipale du 23 janvier 2006, et tous les textes subséquents sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes règlementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024DBE
Reçu le 26/05/2018

TITRE 1 - RÈGLEMENT DE POLICE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE PORT DE BANDOL ..... - 6 -
1.1 - Accès ..... - 6 -
1.1.1 - Applicabilité du règlement ..... - 6 -
1.1.2 - Navires autorisés ..... - 6 -
1.1.3 - Autorisation de la Capitainerie ..... - 6 -
1.1.4 - Documents requis ..... - 6 -
1.1.5 - Obligations des usagers ..... - 7 -
1.1.6 - Sanctions ..... - 7 -
1.2 - Conditions de navigation ..... - 7 -
1.2.1 - Pavillon ..... - 7 -
1.2.2 - Vitesse maximale ..... - 7 -
1.2.3 - Navigation autorisée ..... - 7 -
1.2.4 - Responsabilité ..... - 7 -
1.3 - Interdiction de mouillage ..... - 7 -
1.4 - L'amarrage ..... - 8 -
1.4.1 - Procédure ..... - 8 -
1.4.2 - Matériel ..... - 8 -
1.4.3 - Personnel à bord ..... - 8 -
1.5 - Conditions de séjour à flot ..... - 9 -
1.5.1 - Identification du navire ..... - 9 -
1.5.2 - État du navire ..... - 9 -
1.5.3 - Carénage ..... - 9 -
1.5.4 - Surveillance du navire ..... - 10 -
1.6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion ..... - 10 -
1.6.1 - Matières dangereuses ..... - 10 -
1.6.2 - Conformité des équipements du navire ..... - 10 -
1.6.3 - Zone d'avitaillement ..... - 10 -
1.6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu ..... - 10 -
1.6.5 - Bornes électriques ..... - 11 -
1.6.6 - Chauffage ..... - 11 -

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

1.6.7 - Incendie ..... - 11 -
1.7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores ..... - 11 -
1.8 - Mesures de prévention contre la pollution ..... - 11 -
1.9 - Interdiction de pêcher ..... - 12 -
1.10 - Interdiction de se baigner ..... - 12 -
1.11 - Navires des lignes régulières effectuant des transports de passagers ..... - 12 -
1.12 - Stationnement des véhicules ..... - 13 -
1.12.1 - Parking capitainerie ..... - 13 -
1.12.2 - Parking carénage ..... - 13 -
1.13 - Constatation des infractions ..... - 13 -
TITRE 2 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE DANS LE PORT DE BANDOL ..... - 13 -
2.1 - Conditions générales d'usage des postes d'amarrage ..... - 13 -
2.1.1 - Caractère personnel et incessible ..... - 13 -
2.1.2 - Caractère unique ..... - 14 -
2.1.3 - Prêt et location ..... - 14 -
2.1.4 - Vente ou changement de navire ..... - 15 -
2.2 - Conditions générales d'application des redevances ..... - 15 -
2.2.1 - Redevabilité ..... - 15 -
2.2.2 - Montant ..... - 15 -
2.2.3 - Annexes des navires ..... - 15 -
2.2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties ..... - 15 -
2.2.5 - Occupation irrégulière ..... - 16 -
2.2.6 - Dimensions du navire ..... - 16 -
2.3 - Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage ..... - 17 -
2.4 - Attribution d'un emplacement passager ..... - 17 -
2.4.1 - Informations requises ..... - 17 -
2.4.2 - Conditions d'attribution ..... - 17 -
2.4.3 - Escales diurnes ..... - 18 -
2.4.4 - Redevances ..... - 18 -

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024DBE
Reçu le 26/05/2018

2.5 - Attribution d'un emplacement mensuel ..... - 18 -
2.6 - Attribution d'un emplacement saisonnier ..... - 18 -
2.6.1 - Définition ..... - 18 -
2.6.2 - Procédure ..... - 18 -
2.6.3 - Conditions de résiliation ..... - 19 -
2.7 - Attribution d'un emplacement à l'année ..... - 19 -
2.7.1 - Procédure d'inscription sur liste d'attente ..... - 19 -
2.7.2 - Conditions d'inscription ..... - 19 -
2.7.3 - Numéro d'ordre ..... - 20 -
2.7.4 - Renouvellement annuel de l'inscription ..... - 20 -
2.7.5 - Modification de l'inscription ..... - 20 -
2.7.6 - Attribution de poste ..... - 21 -
2.7.7 - Renouvellement du contrat ..... - 21 -
2.7.8 - Déclaration annuelle ..... - 21 -
2.7.9 - Résiliation à la demande de l'usager ..... - 22 -
2.7.10 - Résiliation par décision du gestionnaire du port ..... - 22 -
2.7.11 - Conditions particulières d'usage. ..... - 22 -
2.7.12 - Dispositions applicables aux professionnels ..... - 22 -
2.7.13 - Conditions d'application de la tarification ..... - 23 -
2.8 - Contrats transférant le droit d'amodiation de postes d'amarrage ..... - 23 -
2.9 - Commission d'attribution ..... - 24 -
TITRE 3 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE ..... - 24 -
3.1 - Accès aux sanitaires ..... - 24 -
3.2 - Utilisation des embarcations de servitude ..... - 25 -
3.3 - Fourniture d'eau et d'électricité ..... - 25 -
3.3.1 - Généralités ..... - 25 -
3.3.2 - Réseau d'eau ..... - 25 -
3.3.3 - Réseau électrique ..... - 26 -
TITRE 4 - AIRE DE CARÉNAGE ..... - 26 -
4.1 - Activités ..... - 26 -

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BE
Reçu le 26/05/2018

4.2 - Fonctionnement ..... - 26 -
4.2.1 - Procédure ..... - 26 -
4.2.2 - Conditions météorologiques ..... - 27 -
4.2.3 - Indisponibilité des engins de levage ..... - 27 -
4.3 - Conditions et responsabilités ..... - 27 -
4.3.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire ..... - 27 -
4.3.2 - Surveillance du navire ..... - 28 -
4.4 - Tarifs ..... - 29 -
4.4.1 - Fixation ..... - 29 -
4.4.2 - Paiement ..... - 29 -
4.4.3 - Propreté ..... - 29 -
4.4.4 - Pollution et déchets ..... - 29 -
4.5 - Conditions de séjour à terre et responsabilité ..... - 29 -
TITRE 5 - STATION DE CARBURANTS ..... - 29 -
5.1 - Organisation et gestion ..... - 29 -
5.2 - Paiement ..... - 30 -
5.3 - Livraisons à quai ..... - 30 -
5.4 - Divers ..... - 31 -

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

TITRE 1 - RÈGLEMENT DE POLICE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE PORT DE BANDOL

1.1 - Accès

1.1.1 - **Applicabilité du règlement**

Toute personne entrant sur la zone de concession, quelle que soit la raison, est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance.

Le terme « Capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants de l'exploitant du port, le maitre de port et les agents portuaires. Son rôle est de veiller au respect des différents règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

1.1.2 - **Navires autorisés**

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. À titre exceptionnel l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

1.1.3 - **Autorisation de la Capitainerie**

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie. Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé, l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les navires doivent obligatoirement, dès leur arrivée, se faire connaître au personnel de la Capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins et les chenaux d'accès, et attribue les emplacements. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

1.1.4 - **Documents requis**

Il sera exigé de tout navire, dès son entrée dans le port la présentation des documents suivant :

- Documents d'identification du navire (certificat de navigation, acte de francisation, acte de francisation étranger) et documents de bord.
- Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

En outre, il devra être fourni :

- Le nom et les caractéristiques du navire.
- Les coordonnées complètes du propriétaire.
- La durée prévue du séjour au port (sous réserve de l'acceptation de la Capitainerie).

1.1.5 - **Obligations des usagers**

Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire et de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la commune de Bandol.

1.1.6 - **Sanctions**

Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

1.2 - Conditions de navigation

1.2.1 - **Pavillon**

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

1.2.2 - **Vitesse maximale**

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

1.2.3 - **Navigation autorisée**

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour rejoindre un poste d'amarrage, se rendre à la pompe à eaux usées, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile", sauf autorisation de la Capitainerie pour des manifestations sportives. La navigation à la voile des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la Capitainerie.

1.2.4 - **Responsabilité**

Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur...) du tirant d'eau.

1.3 - Interdiction de mouillage

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout capitaine ou propriétaire de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

1.4 - L'amarrage

1.4.1 - **Procédure**

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

Le capitaine ou propriétaire du navire est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

1.4.2 - **Matériel**

L'usager est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port. Le propriétaire du navire doit veiller, sous sa responsabilité, au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières.

L'usager doit notamment mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute. Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité des normes du marché.

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaines, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres.

La Capitainerie est propriétaire des chaines mères et des chaines filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'usager de démonter ou d'intervenir sur ces chaines. Toutefois, à titre dérogatoire, les titulaires d'emplacements amodiés sont propriétaires des chaines filles, et seuls responsables de leur entretien.

L'usager est seul responsable de l'amarrage entre la chaine fille et son navire.

L'usage des bouées reliées aux chaines est interdit sauf autorisation de la Capitainerie.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, quais de grutage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

1.4.3 - **Personnel à bord**

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

1.5 - Conditions de séjour à flot

1.5.1 - **Identification du navire**

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement.

En cas de carence dans l'identification du navire, la Capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La Capitainerie doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de carence ou de manquement du propriétaire du navire, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

1.5.2 - **État du navire**

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. De même les propriétaires et armateurs des navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, et qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront également recevoir une injonction de remise en état ou d'enlèvement. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la Capitainerie procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne soit en rien engagée.

1.5.3 - **Carénage**

La carène des navires amarrés dans le port de Bandol doit être régulièrement entretenue.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

Sur simple réquisition, le propriétaire ou exploitant d'un navire doit être en mesure de justifier auprès de la Capitainerie avoir procédé à un carénage dans les 12 derniers mois. À défaut d'y avoir procédé, et un mois après avoir reçu une mise en demeure de la Capitainerie, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour violation de cette obligation.

1.5.4 - **Surveillance du navire**

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port. Chaque propriétaire et usager de navire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre navires de quelque nature que ce soit.

1.6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion

1.6.1 - **Matières dangereuses**

Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

1.6.2 - **Conformité des équipements du navire**

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

1.6.3 - **Zone d'avitaillement**

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera aux stations de distribution réservées à cet effet.

L'avitaillement dans le port hors station se fera sur autorisation de la Capitainerie en respectant les prescriptions prévues à l'article 5.3 -.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

1.6.4 - **Interdictions de fumer et d'allumer du feu**

Il est interdit :

- De fumer dans un rayon de 30 mètres lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

- D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

1.6.5 - **Bornes électriques**

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

1.6.6 - **Chauffage**

Le chauffage d'appoint est interdit à bord des navires.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence de son équipage.

1.6.7 - **Incendie**

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. Ce dispositif doit être proportionné à la taille du navire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la capitainerie.

1.7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, quais de grutage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'usage des groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés.

Les propriétaires et les usagers de navires doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes.

1.8 - Mesures de prévention contre la pollution

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,
- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BE
Reçu le 26/05/2018

- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.
- De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

Les navires utilisés comme habitation doivent pouvoir justifier d'un rejet des eaux noires (WC) et des eaux grises (vaisselle, douche, etc...) dans des installations prévues à cet effet (bordereau de pompage), autant de fois que nécessaire.

1.9 - Interdiction de pêcher

Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à une distance minimale de 50 mètres des musoirs.

1.10 - Interdiction de se baigner

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.

1.11 - Navires des lignes régulières effectuant des transports de passagers

L'accès au quai des navires de transport de passagers est autorisé aux seules lignes régulières. Des postes sont affectés au trafic de lignes régulières annuelles ayant fait l'objet de l'agrément du concessionnaire ou de la commune de Bandol.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

1.12 - Stationnement des véhicules

1.12.1 - **Parking capitainerie**

Le parking situé autour de la capitainerie est strictement réservé au personnel de la Capitainerie. Le parking visiteurs est strictement réservé aux visiteurs de la capitainerie qui peuvent y stationner pendant une durée maximale de 30 minutes.

1.12.2 - **Parking carénage**

Il est interdit de stationner des véhicules dans l'aire de carénage. Seul l'arrêt est autorisé aux fins de charger ou décharger du matériel.

1.13 - Constatation des infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de délits ou de contraventions, l'autorité compétente dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir, pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, et autorisations requises, les navires et véhicules en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

TITRE 2 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE DANS LE PORT DE BANDOL

Aucun navire ne peut s'amarrer dans le port de Bandol sans bénéficier d'une autorisation de la Capitainerie.

L'autorisation d'amarrage peut résulter d'une amodiation, d'une convention annuelle, saisonnière ou mensuelle, ou du simple droit de faire escale.

2.1 - Conditions générales d'usage des postes d'amarrage

2.1.1 - **Caractère personnel et incessible**

L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit. Le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'affectation d'un emplacement à un usager, pour son navire, est strictement personnelle. L'usager ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. A l'exception des contrats consentis aux professionnels, il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé. Le titulaire de la place devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation correspondante.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. La copropriété porte sur le navire et non sur la place du Port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la Capitainerie.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver la majorité des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la Capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 24 mois suivant le décès.

Si le navire appartient à une société, et à l'exception des contrats consentis aux professionnels qui bénéficient d'un régime particulier ci-après prévu à l'article 2.7.12-, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant désigné par cette société. Toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société propriétaire du navire sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entrainera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

2.1.2 - **Caractère unique**

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'usage d'un poste d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire majoritaire, à l'exception des postes amodiés. L'autorisation d'usage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou au copropriétaire majoritaire en parts du navire ou au représentant légal de la société.

2.1.3 - **Prêt et location**

L'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage est accordée par la Capitainerie. Dans les cas de prêt ou de location de bateau, si l'usager ne s'est pas acquitté de ses redevances, la responsabilité du propriétaire est engagée. Le règlement des redevances est dû par le propriétaire.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités commerciales stationnaires au port est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

Le propriétaire du navire qui prête, loue son navire ou loue, même occasionnellement, des cabines à la nuit, à l'obligation de faire respecter l'ensemble des règles de police et d'usage contenues dans le présent règlement portuaire par les occupants ou locataires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, de prévention contre les nuisances sonores ou la pollution. La Capitainerie pourra vérifier le respect des règles contenues dans le présent règlement et la compatibilité du mode d'occupation des navires à quai avec le présent règlement, comme par exemple les règles de traitement des eaux noires et grises et l'interdiction d'utilisation de W.C. à évacuation externe des navires. Toutes les infractions à ces règles feront l'objet de poursuites par la Capitainerie tant à l'encontre du propriétaire

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

que de l'occupant, conformément à l'article 2.3 -, sans préjudice d'une action en résiliation du contrat de réservation du poste d'amarrage, dans les conditions prévues à l'article 2.7.10.

2.1.4 - **Vente ou changement de navire**

Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port.

En cas de projet de changement de navire, le propriétaire s'informera préalablement auprès de la Capitainerie des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire. Faute de quoi, l'usage du poste d'amarrage ne sera pas autorisé. Il se fera dans tous les cas, après accord écrit de la Capitainerie, en fonction des places disponibles. En outre, le navire vendu quittera le port sans délai et en tout état de cause, le nouveau bateau ne sera pas admis avant le départ de l'ancien.

2.2 - Conditions générales d'application des redevances

2.2.1 - **Redevabilité**

Les redevances sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être propriétaire du navire occupant le poste. En cas de copropriété sur un navire, c'est le copropriétaire majoritaire, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui sera redevable de la redevance d'amarrage. Si le navire appartient à une société, c'est le représentant de celle-ci, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui est redevable de la redevance.

La facturation peut être effectuée au nom de la copropriété ou de la Société propriétaire du navire, sans que cela emporte transfert d'un quelconque droit sur l'autorisation d'amarrage au profit de la copropriété ou de la société, puisque l'emplacement reste en tout état de cause attribué nominativement au titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être copropriétaire majoritaire ou représentant de la Société. Dans ce cas, les autres copropriétaires et la Société sont solidairement responsables du paiement, sans que cela leur confère un droit d'occupation distinct de celui consenti au titulaire de l'autorisation d'amarrage.

2.2.2 - **Montant**

Le montant des redevances d'amarrage est calculé en fonction de la surface des navires et de la durée de leur stationnement. Il est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

2.2.3 - **Annexes des navires**

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

2.2.4 - **Déclaration d'absence et obligation de sorties**

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à trois jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les navires « ventouses », le plaisancier s'engage en souscrivant un Contrat Annuel à sortir du port pendant au moins cinq jours, consécutifs ou non, par an.

Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13e mois de stationnement dans le port. Par ailleurs, la Capitainerie pourra refuser de renouveler le contrat annuel d'amarrage.

La charge de la preuve de l'utilisation en mer du navire au moins cinq fois dans l'année incombe au propriétaire du navire sur demande de la Capitainerie.

2.2.5 - **Occupation irrégulière**

Une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire est perçue auprès de l'usager pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage ou d'une place de stationnement à terre, et notamment :

- En cas d'occupation sans autorisation de la Capitainerie.
- En cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (pour les postes d'amarrage).
- En cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.2.6 - **Dimensions du navire**

L'octroi d'un poste d'amarrage se fera en appliquant les dimensions du navire qui figurent sur le titre de navigation. Elles sont présumées refléter les dimensions « hors-tout et le maitre bau en largeur » et s'intégrer dans le plan de mouillage du port.

Les propriétaires sont présumés connaitre les dimensions du bateau et avoir vérifié la corrélation entre les données du titre de navigation/données constructeur et la réalité physique. Ils s'engagent à les déclarer de bonne foi.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

La Capitainerie pourra contrôler à tout moment les dimensions réelles du navire. Tout allongement du navire à l'acquisition ou a posteriori (vente d'occasion) est intégré dans le métrage sur place par les agents portuaires.

Si les dimensions réelles du navire sont supérieures à celles déclarées par le capitaine ou le propriétaire du navire, la Capitainerie pourra déplacer le navire ou refuser l'attribution d'un emplacement. Dans tous les cas, la Capitainerie pourra ajuster la tarification avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, le capitaine et le propriétaire du navire seront responsables des dommages occasionnés aux installations portuaires en raison d'un dépassement des dimensions déclarées.

2.3 - Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de respect des obligations contenues dans le règlement de police et le règlement d'usage, ou de paiement dans le délai imparti dans la convention, l'autorisation est résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure notifiée par LRAR et restée infructueuse, sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée par apposition sur le navire du document de notification et par envoi sous pli postal avec accusé de réception.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.4 - Attribution d'un emplacement passager

2.4.1 - **Informations requises**

Tout propriétaire ou usager d'un navire entrant dans le port de Bandol pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter à la capitainerie les informations suivantes :

- Acte de francisation original du navire.
- Pièce d'identité originale.
- Le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone.
- La date prévue pour le départ du port.

Il doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

2.4.2 - **Conditions d'attribution**

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.

Un emplacement passager au tarif journalier peut être attribué pour une durée continue jusqu'à 14 jours renouvelables sous réserve de disponibilité.

À l'expiration de son séjour, l'usager doit libérer le poste sans délai.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

2.4.3 - **Escales diurnes**

Le stationnement à quai des navires est autorisé par la Capitainerie qui désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'usager, de la durée du stationnement, de la spécificité de l'avitaillement et de la disponibilité des postes.

Les navires faisant escale entre 04:00 et 16:00 durant plus de 30 minutes et moins de 2 heures, devront s'acquitter d'une redevance dite « diurne ».

Les escales faites en-dehors de ces horaires ou durant plus de 2 heures se verront appliquer la redevance passager.

2.4.4 - **Redevances**

Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quelque motif que ce soit.

Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.

2.5 - Attribution d'un emplacement mensuel

Une redevance mensuelle peut être appliquée, en dehors des mois de juillet et août, sous réserve de disponibilité.

Les emplacements mensuels sont attribués uniquement pour un mois calendaire. Le caractère mensuel du tarif ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au bénéficiaire. Au-delà du mois, et si le contrat mensuel n'a pas été renouvelé, le navire devra quitter le port s'il ne dispose pas d'un emplacement passager.

Toute absence pendant cette période ne pourra donner lieu à une réduction de redevance.

2.6 - Attribution d'un emplacement saisonnier

2.6.1 - **Définition**

Les emplacements saisonniers sont attribués pour plusieurs mois consécutifs, en période hivernale (du 1er octobre au 30 avril) ou estivale (du 1er mai au 30 septembre).

2.6.2 - **Procédure**

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Les demandes d'emplacements saisonniers s'effectuent par demande en ligne sur le site internet du port, à l'adresse http://saison.portbandol.fr

La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire tel que défini à l'article 2.2.1 -

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 1er juillet à 10h00 au 30 juillet à 10h00 de l'année en cours.

Pour les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1er mai au 30 septembre : l'inscription s'effectue du 1er décembre à 10h00 au 8 décembre à 10h00 de l'année précédente.

Aux dates d'inscription (1er juillet pour la basse saison et 1er décembre pour la haute saison), tous les propriétaires de navire ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande. Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée en dehors de ces créneaux.

Les demandes de réservation formulées dans ces créneaux prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Les formulaires en ligne qui seront incomplets seront automatiquement invalides.

Les emplacements saisonniers seront attribués aux propriétaires de navires ayant formulé régulièrement leur demande en ligne, par la commission d'attribution prévue à l'article 2.9 -, dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

Une fois le quota d'emplacements saisonniers disponibles épuisé, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente, et les emplacements disponibles suite à des désistements seront également attribués dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

2.6.3 - **Conditions de résiliation**

Les postes saisonniers garantissant le poste durant la période réservée, ils ne donnent lieu à aucun remboursement même si le client devait quitter le port avant le terme du contrat.

2.7 - Attribution d'un emplacement à l'année

2.7.1 - **Procédure d'inscription sur liste d'attente**

Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire téléchargeable en ligne sur le site du port. La demande devra impérativement être notifiée par LRAR avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

2.7.2 - **Conditions d'inscription**

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Pour pouvoir s'inscrire sur cette liste d'attente, il faut :

- Être une personne physique, âgée d'au moins 16 ans.
- Être civilement capable.
- Remplir complètement le formulaire d'inscription.
- S'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- Ne pas déjà disposer d'un poste annuel au port public.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

2.7.3 - **Numéro d'ordre**

Lors de son enregistrement, la demande est datée à la date de l'accusé réception. Il est remis au demandeur un numéro d'ordre général qui est définitif et la position dans la catégorie demandée. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des catégories.

2.7.4 - **Renouvellement annuel de l'inscription**

L'inscription doit être confirmée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars, par une lettre recommandée signée et rappelant obligatoirement le numéro d'ordre général attribué lors de l'inscription.

À défaut de confirmation avant le 31 mars, l'inscription sur la liste est annulée de plein droit.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

2.7.5 - **Modification de l'inscription**

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, et dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

Il doit faire cette demande par LRAR et s'acquitter du droit de modification dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement sur demande à la Capitainerie.

Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente est anonymisée avant publication sur le site du port.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la Capitainerie procédera à l'annulation de la demande initiale.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

2.7.6 - **Attribution de poste**

La Capitainerie notifie par LRAR la proposition d'emplacement au plaisancier dont c'est le tour sur la liste d'attente.

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Toutefois, un plaisancier qui reçoit une proposition de place peut demander à sauter son tour une fois et choisir de recevoir une deuxième proposition.

Si le plaisancier accepte la proposition de place qui lui a été notifiée, il dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour trouver un navire correspondant à cet emplacement. En tout état de cause, il paye la redevance sur la base de sa déclaration, dès l'acceptation de la proposition.

L'inscription et l'ordre sur la liste d'attente sont effectués et contrôlés par la commission d'attribution prévue à l'article 2.9 -

2.7.7 - **Renouvellement du contrat**

Le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre. Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12ème de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement du contrat, l'usager devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire.

2.7.8 - **Déclaration annuelle**

En cas de renouvellement, les usagers du port à l'année sont tenus de présenter chaque année à la Capitainerie et au plus tard le 30 avril :

- L'original de l'acte de francisation du bateau : il doit être présenté physiquement à la Capitainerie, qui en fera une copie.
- Une pièce d'identité originale du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Une quittance d'assurance en cours de validité au nom du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, garantissant les risques du navire et en particulier :
    - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

- Dommages causés aux ouvrages portuaires.
- La prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port.

- Les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

À défaut d'effectuer cette communication spontanément, la Capitainerie notifiera une lettre recommandée à la dernière adresse communiquée, en précisant qu'à défaut de fournir ces documents dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du courrier, l'attribution de l'emplacement sera résiliée.

2.7.9 - **Résiliation à la demande de l'usager**

L'usager peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la Capitainerie, et sera irrévocable. Cette résiliation ne donnera pas droit au remboursement de la redevance au prorata temporis, toute somme payée étant définitivement acquise à la Capitainerie.

2.7.10 - **Résiliation par décision du gestionnaire du port**

Elle peut se produire :

- En cas de décès de l'usager attributaire du poste, sous réserve de l'application de l'article 2.1.1 - du présent règlement.
- Pour le non-respect des conditions du présent règlement, et la violation de l'une quelconque de ces dispositions, notamment le non-paiement de la redevance, 15 jours après une mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la redevance de l'année en cours restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, le propriétaire sera facturé au tarif jour, s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, la Capitainerie reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

2.7.11 - **Conditions particulières d'usage.**

Le contrat est consenti à titre uninominal par la Capitainerie. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.

Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.

Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

2.7.12 - **Dispositions applicables aux professionnels**

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Les postes d'amarrage professionnels ne pourront en aucun cas être cédés, même à titre gratuit, à une autre entreprise.

Pour les professionnels de la pêche, il existe une convention spécifique d'utilisation des postes d'amarrages réservés aux pêcheurs.

Pour les professionnels du nautisme, une autorisation d'usage professionnelle au tarif annuel peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne physique ou morale représentée par son gérant légal en exercice. En cas de modification intervenant dans le capital ou la gérance de la société bénéficiaire d'une convention lui consentant un ou plusieurs emplacements à l'année, le bénéfice des emplacements pourra être maintenu aux conditions cumulatives que l'activité, la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques. Toute cession des titres d'une société exploitant une autorisation d'usage professionnel portant sur plus de 49 % du capital devra être notifiée à la Capitainerie, au moins 30 jours avant sa date d'effet.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, la Capitainerie reprend d'office possession du ou des postes en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

2.7.13 - **Conditions d'application de la tarification**

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie annuelle, la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord de la Capitainerie, l'usager peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire.

2.8 - Contrats transférant le droit d'amodiation de postes d'amarrage

Conformément à l'article R631-4 du Code des ports maritimes, il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une sous-location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

Les modalités d'organisation des sous-locations de ces postes seront décidées par la commission d'attribution, dont les délibérations s'imposeront aux amodiataires dès leur notification.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

2.9 - Commission d'attribution

L'attribution des emplacements, à l'exception des emplacements attribués à des passagers ou à des mensuels, se fera par une commission d'attribution composée de 7 personnes :

- Le président et le vice-président de la Société SOGEBA.
- Le conseiller municipal délégué au port.
- Le maître de port principal.
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire.

Les délibérations seront prises à la majorité simple des présents. La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins quatre de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la SOGEBA, ou en son absence du vice-président, ou en leur absence du conseiller municipal délégué au port, sera prépondérante.

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de la commission et du fonctionnement pratique et technique des listes d'attente, en fonction des différentes catégories de navires. Ce règlement intérieur doit être conforme au présent règlement et sera adopté par la commission à la majorité simple. Le règlement intérieur sera affiché dans la capitainerie et disponible en ligne sur le site internet du port.

La commission est réunie à la demande du Président de la Société gestionnaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il est tenu un registre des délibérations de la commission.

La commission a notamment pour objet de garantir le bon fonctionnement des listes d'attentes des plaisanciers et des professionnels du nautisme, et de procéder à l'attribution des emplacements annuels et saisonniers.

TITRE 3 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE

3.1 - Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires réservés aux plaisanciers se fait par carte magnétique d'accès automatisé payante et rechargeable.

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

3.2 - Utilisation des embarcations de servitude

Toute intervention des embarcations de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police (mouvements d'office) est soumise à redevance selon le tarif en vigueur.

Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

Pour des motifs d'urgence ou de caractère exceptionnel, il pourra être réalisé, à la demande d'un usager, au déplacement de son bateau au moyen d'embarcations de servitude en fonction de la disponibilité des embarcations et des jours et horaires des personnels du port affectés à cette prestation.

La rémunération du service sera réalisée avant le démarrage de la prestation et au tarif en vigueur d'utilisation de la vedette de servitude.

Dans les opérations commandées par le propriétaire ou gardien du navire, sa présence est indispensable. Elle atteste de façon contradictoire avec le personnel portuaire, de tout incident lors de la manœuvre.

Toutefois, en cas d'urgence, de défaillance ou carence du propriétaire ou gardien du navire, le mouvement est réalisé en son absence et réputé effectué sur son ordre. Dans ce cas la responsabilité de la Capitainerie ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

3.3 - Fourniture d'eau et d'électricité

3.3.1 - **Généralités**

Dans le cadre des autorisations délivrées pour l'occupation d'un poste d'amarrage en qualité de passager ou d'annuel, il est proposé une fourniture d'eau et d'électricité. Ces prestations pourront être réalisées par des bornes aux moyens de carte magnétique.

Les fournitures d'eau et d'électricité sont réalisées par les équipements du port, en fonction des caractéristiques des réseaux et des appareillages mis à disposition (puissance électrique et débit d'eau). Ces fournitures n'ont pas de caractère de continuité permanente et peuvent faire l'objet d'interruptions (réparations sur les installations, sinistres, maintenance...) ou rupture de la fourniture relative à l'activité des fournisseurs d'énergies.

3.3.2 - **Réseau d'eau**

Tout usager est tenu de faire une utilisation économe de l'eau fournie par le port.

Tout manche à eau doit être équipé d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation et l'usage d'un pistolet est obligatoire.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et le lavage à bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques sont interdits.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Il est interdit de laisser en place tout branchement de manche à eau en l'absence à bord du navire de son propriétaire, ou son représentant dûment habilité ou le gardien désigné.

En cas de non-utilisation, la manche à eau devra être à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département ou par le Maire.

La Capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

3.3.3 - **Réseau électrique**

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord et à la charge des batteries.

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence à bord du navire de son propriétaire, représentant dûment habilité ou gardien désigné.

Il est interdit de faire fonctionner tout moteur ou groupe électrogène d'un navire dans le but de produire de l'électricité à bord, dès lors que le navire est amarré à quai.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations portuaires existantes.

TITRE 4 - AIRE DE CARÉNAGE

4.1 - Activités

La Capitainerie assure en régie l'organisation et la gestion de l'aire de carénage, et notamment :

- Mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux.
- Déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités.
- Calage des bateaux, mise en œuvre des matériels de calage : bers, épontilles, tréteaux, tins en bois, etc.
- Prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, pose et dépose de moteurs, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateau ...).

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur la zone affectée à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

4.2 - Fonctionnement

4.2.1 - **Procédure**

La demande de manutention est présentée par l'usager au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de l'aire de carénage ou sous forme d'appel téléphonique.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- Le nom du bateau, la marque, le type, les caractéristiques techniques, les informations techniques utiles.
- Le détail des prestations sollicitées, jours et horaires souhaités, durée pour le stationnement sur zone.
- Les nom, adresse, téléphone du propriétaire et en son absence les noms, adresse, téléphone du représentant légal ou du mandataire désigné par le propriétaire.

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- Présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité.
- Le règlement des prestations suivant le tarif applicable.
- Le règlement des éventuelles redevances d'amarrage ou dettes impayées.

4.2.2 - **Conditions météorologiques**

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

4.2.3 - **Indisponibilité des engins de levage**

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'usager ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

4.3 - Conditions et responsabilités

4.3.1 - **Obligations du propriétaire ou mandataire**

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bers, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- De déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage,
- De laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire,
- De manipuler de l'essence ou avitailler sur zone,

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

- Être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, tenu suspendu, mise sur remorque, opérations de grutage,
- S'assurer que le bateau est libre de tout occupant,

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

- Indiquer au grutier de façon explicite le positionnement des sangles et/ou des bers sur la coque avant toute manutention,
- En aucun cas mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement,
- Respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage,
- Avant présentation du bateau au quai d'attente ou sur zone de stationnement, avant horaire de manutention, assurer la dépose de tous éléments de gréement, apparaux, accastillages et équipements divers afin de réaliser sans dommage les prestations et en particulier les mises à terre, mises à l'eau, mises sur remorque, calages, manutentions, opérations diverses de grutage.
- Pour les opérations de levage de mât, matage, démâtage et sous sa responsabilité (exécution des prestations par personnes qualifiées disposant d'une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques relatifs à cette activité) :
    - Réaliser sur le mât, la mise en œuvre des accessoires et moyens de préhension, leurs raccordements sur la prise de la grue,
    - S'assurer que les mâts ne sont pas équipés d'accessoires fragiles tels que girouette, antenne VHF/GPS/BLU, feux de navigation, radar, réflecteur de radar. En cas de présence de ces équipements sur les mâts, la Capitainerie ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration.
    - Assurer le guidage sur la prise de la grue,
    - Assurer le guidage et le contrôle de l'opération,
    - Assurer la libération ou la fixation de tous les équipements et accessoires de fixation du mât sur le bateau,
    - Assurer la manipulation et la tenue du mât, la mise en place de tréteaux ou remorque, le déblocage de la prise de force de la grue.
    - L'opération de matage sera réalisée dans les mêmes conditions dans l'ordre inverse des prescriptions.

4.3.2 - **Surveillance du navire**

Aucun service de gardiennage n'est assuré par la Capitainerie. Il appartient en conséquence au propriétaire du navire de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du navire et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

Les agents chargés de la gestion de l'aire de carénage doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

4.4 - Tarifs

4.4.1 - **Fixation**

Les prix unitaires des prestations sur l'aire de carénage concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol.

4.4.2 - **Paiement**

Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire.

Faute de règlement, le propriétaire du bateau est redevable de tous les frais correspondants aux prestations.

Le règlement de la totalité du tarif correspondant à la réalisation des prestations, devra être effectué avant la réalisation des prestations.

4.4.3 - **Propreté**

En cas de non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.

4.4.4 - **Pollution et déchets**

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.

4.5 - Conditions de séjour à terre et responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.

TITRE 5 - STATION DE CARBURANTS

5.1 - Organisation et gestion

La Capitainerie assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion de la station de carburants.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

5.2 - Paiement

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès de la Capitainerie.

En dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie, le paiement des carburants se fait par carte bancaire sur les bornes de paiement installées au-dessus des pompes de distribution.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux administrations fait l'objet d'une facturation pour paiement par mandat administratif.

5.3 - Livraisons à quai

Pour les bateaux de plus de vingt mètres, et pour des motifs de durée d'avitaillement, afin de ne pas bloquer les quais de la station de carburants, les usagers pourront prendre rendez-vous avec un fournisseur de carburants pour faire procéder à une opération d'avitaillement en soutes du navire, après avoir demandé l'autorisation indispensable à la Capitainerie. L'opération d'avitaillement hors station de carburants pourra se faire du quai ou en bord à bord.

Le fournisseur de carburant devra prévenir 48 heures à l'avance du jour et de l'heure de la livraison), et devra fournir au préalable les documents de transport et de livraison de carburant suivants à la Capitainerie :

- Certificat d'agrément du véhicule citerne (ADR) pour les produits pétroliers, tous les ans.
- Carte de conducteur de matière dangereuse (ADR), tous les 5 ans.

Le fournisseur de carburants devra respecter les conditions de sécurité suivantes concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement :

- Le chauffeur du camion doit informer la station de carburants par téléphone ou par radio du début et de la fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation règlementaire (cônes, triangles...).
- Le bord et le chauffeur doivent définir les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et la pollution.
- Le chauffeur et le bord doivent mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture et veiller le canal 9 de sa VHF.

AR PREFECTURE
083-218300093-20180322-DEL20180322024BBE
Reçu le 26/05/2018

- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité afin d'éloigner toute intrusion et/ou menace d'accident.

La facturation du carburant livré est acquittée par l'usager auprès de la Capitainerie.

5.4 - Divers

La vente de carburant destiné aux véhicules terrestres est interdite.

Le choix du type de carburant se fait sous la responsabilité de l'usager. La vente du carburant détaxé est autorisée sur présentation par l'usager du Carnet de Francisation adéquat (carnet « bleu »).

La Capitainerie ne saurait être tenue responsable des dépassements de délais de livraison qui ne lui seraient pas imputables, ni des erreurs de manipulation par les usagers des pompes de distribution et/ou de la borne de paiement.